

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05426
Numéro SIREN : 881 769 079
Nom ou dénomination : 324 Penthièvre Investissements

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt 59272

324 Penthievre Investissements

Société par actions simplifiée

Capital : 10.000 euros

Siège social : 35, rue de Rome – 75008 Paris

881 769 079 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 14 AVRIL 2023**

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social

Le Président,

décide conformément à l'article 4 des Statuts, de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante : 35, rue de Rome – 75008 Paris, à compter de la date des présentes.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des Statuts

Le Président,

décide, en conséquence de la précédente décision, de modifier ainsi qu'il suit les Statuts :

- de modifier l'entête des Statuts comme suit :

« 324 Penthievre Investissements

Société par actions simplifiée

Capital : 10.000 euros

Siège social : 35, rue de Rome – 75008 Paris

881 769 079 R.C.S. Paris »

- de modifier l'article 4 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 *Le siège social de la Société est fixé au :*

35, rue de Rome – 75008 Paris

(...). »,

étant précisé que le reste de l'article 4 des Statuts demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Le Président,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

*
* *

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par voie électronique par le Président de la Société, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte le Président de la Société.

Extrait certifié conforme par le Président de la Société :

DocuSigned by:

26AA65B6774D41C...

Monsieur Philippe Couvrecelle
Président

324 Penthivière Investissements

Société par actions simplifiée

Capital : 10.000 euros

Siège social : 35, rue de Rome – 75008 Paris

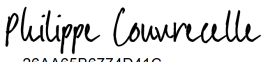
881 769 079 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

(À jour des décisions du président de la Société en date du 14 avril 2023)

Copie certifiée conforme à l'original :

DocuSigned by:

26AA65B6774D41C...

Monsieur Philippe Couvrecelle
Président de la Société¹

¹ Les présents statuts ont été signés par voie électronique le 14 avril 2023 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1 La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.
- 1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
- 1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.
- 1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment de celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

- 2.1 La dénomination de la Société est :

324 Penthievre Investissements

- 2.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations majoritaires ou minoritaires directes ou indirectes dans toutes entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou parts sociales, de fusion, de société de participation ou de groupement, ou autrement,
- la gestion, l'administration et la disposition de ses participations par tout moyen de droit approprié,

- toutes prestations de services et de conseil en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, en ce compris la possibilité de consentir des avances ou prêts dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de trésorerie intra-groupe au sens des dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé au :

35, rue de Rome – 75008 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la société par les associés fondateurs d'une somme de dix mille euros (10.000 €), ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Philippe Couvrecelle**, à hauteur de..... 9.999 euros
- **Investment Managers Square Limited**, à hauteur de 1 euro

Lesdits apports correspondent à dix mille (10.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

La somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale Private Banking, 29, boulevard Haussmann, CS 614, 75421 Paris Cedex 09, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.
- 7.2 Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 10.3 A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le président ou par toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.
- 10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par un président personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées aux articles 17 et 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3 En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.
- 13.4 Le président peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.5 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.
- 13.6 Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 13.7 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard des tiers.
- 13.8 Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de surendettement.

13.9 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

13.10 Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, statuant dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, investis des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

Le directeur général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

14.2 Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

14.3 En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas d'empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.4 Le directeur général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités sont déterminées par décision de l'associé unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.5 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général peut conserver ou non son mandat sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

- 15.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 15.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 16.2 Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- ii. augmentation des engagements des associés ;
- iii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- iv. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- v. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- vi. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vii. nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération ;
- viii. nomination et révocation des directeurs généraux, et détermination de leur rémunération ;
- ix. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- x. transformation en une société d'une autre forme ;
- xi. approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

- 18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.
- 18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, et dans la mesure où la Société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sur première convocation, les décisions d'associés ne peuvent être prises que si les associés présents ou représentés participant à ces décisions détiennent au moins 50% des actions disposant du droit de vote sur les décisions concernées. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.8.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé et au président, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 18.9 ci-après.

18.8.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la Société en comporte, le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

21.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

21.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- 22.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 22.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 23.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 23.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 23.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

- 26.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 26.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.